

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch
azd@erz.be.ch
#827436

Annexe au décompte de traitement d'août 2018

Aux membres du corps enseignant dont le
traitement est versé via PERSISKA

Berne, août 2018

Changements dans l'administration des traitements du corps enseignant au 1^{er} août 2018

Madame, Monsieur,



En décembre 2017, le Conseil-exécutif du canton de Berne a défini les mesures salariales pour 2018. En outre, plusieurs dispositions légales révisées entrent en vigueur le 1^{er} août 2018. C'est avec plaisir que nous vous informons à ces sujets.

1. Progression salariale

1,5 pour cent de la masse salariale reste à disposition pour la progression individuelle des traitements au 1^{er} août 2018. L'inflation étant négative, il n'y a pas eu d'augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) au 1^{er} janvier 2018. La part de 0,3 pour cent inutilisée pour la compensation du renchérissement, qui a été inscrite au budget 2018 pour le corps enseignant, est employée afin de combler partiellement les retards salariaux existants.

Comme par le passé, la progression des traitements du corps enseignant au 1^{er} août 2018 se fera selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre de la progression individuelle des traitements, les échelons de traitement supplémentaires suivants sont octroyés aux membres du corps enseignant : quatre échelons s'ils ont entre un et sept ans d'expérience professionnelle, trois échelons pour huit à 17 ans d'expérience puis, au-delà, deux échelons jusqu'à ce que le traitement maximal soit atteint. Ont droit à une progression tous les enseignants et enseignantes qui disposent d'une année supplémentaire de pratique au moment de la rentrée scolaire.
- Dans le but de combler les retards salariaux, des échelons de traitement supplémentaires sont octroyés aux membres du corps enseignant dont la progression salariale s'écarte le plus fortement de la courbe prévue au vu de leur expérience professionnelle. La suppression de ces retards se fait de manière échelonnée dans la limite des moyens disponibles. Chaque année, nous déterminons ainsi quels enseignants et quelles enseignantes sont concernés. Un à six échelons peuvent être accordés au total pour la progression individuelle des traitements et la suppression des retards salariaux.

Les enseignants et enseignantes dont l'engagement est actif dans le système de gestion des traitements se voient octroyer les échelons de traitement suivants en fonction de leur nombre d'années d'expérience professionnelle au 1^{er} août 2018 :

	1 à 7 ans	8 à 10 ans	11 à 17 ans	18 ans	19 et 20 ans	21 à 26 ans	27 ans	28 ans	dès 29 ans*
Progression individuelle des traitements selon l'arrêté du Conseil-exécutif	4	3	3	2	2	2	2	2	2
Echelons de traitement supplémentaires pour combler les retards salariaux	0	0	2	3	2	3	2	1	0
Progression salariale totale au 1^{er} août 2018	4	3	5	5	4	5	4	3	2

* jusqu'à ce que le plafond de la classe de traitement soit atteint

2. Co-enseignement : modification indirecte des annexes 1 et 1a de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

Une nouvelle mesure pédagogique particulière nommée « co-enseignement » est introduite au 1^{er} août 2018. Une réglementation spécifique s'applique au classement des enseignants et enseignantes le pratiquant :

Pour les enseignants et enseignantes au bénéfice d'une formation à l'enseignement spécialisé, le co-enseignement est considéré comme une partie de l'enseignement habituellement dispensé (soutien pédagogique ambulatoire) et est à ce titre rémunéré selon la classe de traitement 10.

Si l'école ne trouve pas d'enseignant ou d'enseignante disposant de la formation adaptée, le co-enseignement peut être pratiqué par deux enseignants ou enseignantes ordinaires, rémunérés tous les deux selon la même classe de traitement, à savoir la classe 6 pour l'école enfantine et le degré primaire et la classe 10 pour le degré secondaire I.

3. Modification de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)

La modification de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) entre en vigueur le 1^{er} août 2018. Elle prévoit une légère augmentation du tarif des leçons ponctuelles pour les remplaçants et remplaçantes et les intervenants et intervenantes externes. Elle octroie par ailleurs une leçon de décharge par semaine aux enseignants et enseignantes de cours intensifs de français ou d'allemand langue seconde qui voient leur charge de travail augmenter considérablement en raison d'entretiens avec des spécialistes.

4. Nouvelle pratique : prise en compte du Master of Arts in Secondary Education en tant que formation complémentaire au sens de l'article 31 OSE

En vertu de l'article 31 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), des échelons de traitement supplémentaires peuvent être octroyés pour des formations qualifiantes complémentaires, pour autant que celles-ci puissent être valorisées directement dans l'exercice de la fonction. Ainsi, à partir du 1^{er} août 2018, les personnes qui enseignent dans des classes de soutien (CdS) ou dans le cadre de l'enseignement spécialisé et qui remplissent les exigences de formation pour le faire (master en enseignement spécialisé) peuvent se voir reconnaître leur diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (Master of Arts in Secondary Education) comme formation qualifiante complémentaire au sens de l'article 31 OSE. En effet, les compétences acquises lors des études de master menant à ce diplôme peuvent être valorisées directement dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

Les personnes concernées peuvent déposer une demande auprès de la Section du personnel (SPe). Les éventuels échelons de traitement supplémentaires seront octroyés à compter du mois suivant le dépôt de la demande. Cette nouvelle pratique étant communiquée seulement avec le décompte de traitement du mois d'août, les demandes déposées avant le 30 septembre 2018 donneront exceptionnellement lieu à un octroi d'échelons rétroactivement au 1^{er} août 2018.

5. Pool spécial « Mentorat des enseignants et enseignantes en début de carrière »

Depuis peu, les enseignants et enseignantes expérimentés peuvent accompagner des enseignants et enseignantes en début de carrière en jouant auprès d'eux le rôle de mentors. Ils doivent avoir reçu à cet effet un mandat de leur direction d'école.

Depuis le 1^{er} août 2017, les écoles disposent d'un pool spécial leur permettant de décharger les mentors qui soutiennent de nouveaux collègues. A partir du 1^{er} août 2018, les enseignants et enseignantes accompagnés dans leurs nouvelles fonctions peuvent eux aussi bénéficier d'une décharge à hauteur de 3 pour cent de degré d'occupation pour autant qu'ils travaillent à un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent.

Vous trouverez de plus amples informations sur ce thème sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique, à la rubrique « Informations sur le statut et le traitement du corps enseignant », « Informations générales ».

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. N'hésitez pas à prendre contact avec la personne dont le nom figure sur votre décompte de traitement.

Vous souhaitant une bonne rentrée scolaire et beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre activité professionnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office des services centralisés



André Mathieu
Chef de l'office